

LE CONSEIL

Composé de : Président de séance
Déléguée au Conseil national
Membre effectif
Membre suppléant

Membre suppléant

Et assisté par : Maître , Assesseur juridique suppléant qui n'a pas pris part
au vote

Depuis la séance du Conseil du 20 septembre 2016, Madame M a remis sa démission en sa qualité de membre suppléant. Elle est remplacée par M. B, Membre suppléant, pour le prononcé.

En séance publique du 13 décembre 2016

A rendu la décision suivante :

EN CAUSE DE : Monsieur D, architecte, .

PRÉVENTIONS RETENUES :

Il vous est fait grief de :

1. Entre le 5 octobre 2012 et le 14 octobre 2014, en contravention, à l'article 15 du règlement de déontologie, et à l'article 9 de la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte, avoir exercé la profession sans être couvert par une assurance :
2. Entre le 1er janvier 2013 et le 11 février 2016, en contravention à l'article 1 du règlement de déontologie et à l'éthique professionnelle, n'avoir pas respecté l'article 4 du règlement de déontologie, et manqué d'indépendance, en exécutant vos missions de manière sommaire, systématiquement avec le(s) même(s) entrepreneur(s), dont les travaux étaient peu ou pas contrôlés.
3. Entre le 30 juin 2015 et le 10 novembre 2015, avoir manqué l'éthique professionnelle et à l'article 29 du règlement de déontologie en vous abstenant de répondre aux demandes de renseignements qui vous ont été faites par le Bureau du Conseil.

PROCEDURE :

Vu le procès-verbal de la séance du 1^{er} décembre 2015 du Bureau ;

Vu la convocation adressée le 8 juin 2016, par courrier recommandé avec accusé de réception, au confrère D ;

Vu l'audience du 20 septembre 2016 du Conseil disciplinaire à laquelle le confrère D a comparu ;

DÉBATS :

A l'issue des débats, un procès-verbal d'audition reprenant les dires et explications de M. D, est établi et signé par les membres du Conseil de discipline et par M. D, qui en reçoit un exemplaire. Ce procès-verbal se lit comme suit :

« Le Président de séance lit les préventions pour lesquelles M. D comparaît, ainsi que le PV d'audition devant le Bureau du 1er décembre 2015.

M. D confirme ses propos tenus en audition devant le Bureau.

Il déclare avoir toujours des contacts préliminaires, ouvrir la concurrence. Les avant-projets sont établis et édités par lui, parfois à risque car le contrat avec le client est parfois conclu après ceux-ci.

Rien n'est définitif en termes d'entreprises. Il y a clé sur porte et clé sur porte (ils travaillent de la fondation à la réception provisoire. C'est une entreprise générale, pas un promoteur) : ici, la vision est de donner de l'importance au travail de l'architecte avec une qualité de travail. C'est la raison pour laquelle il a cessé de travailler avec un autre entrepreneur qui ne respectait pas ces règles.

Circuit habituel :

- soit les clients qui ne connaissent pas d'entrepreneur viennent chez lui, il établit un avant-projet puis dirige les maîtres de l'ouvrage vers un entrepreneur. L'avant-projet chiffré est soumis à différents entrepreneurs. Le client connaît alors son prix. Après permis, il change rarement les plans car le projet est fourni pour un prix assez ferme et pour un projet donné qui rassurent le client (sauf surprise – essais de sol, ou choix de luxe en sanitaires,..)

- soit entrepreneur et maître d'ouvrage se sont rencontrés et l'entrepreneur distribue à plusieurs architectes dont lui tenant compte de ses qualités antérieures.

Certains ont des catalogues, d'autres pas comme T

J à G a un catalogue très réduit, qu'on oublie souvent quand on rédige l'avant-projet ; c'est leur accroche commerciale à eux.

Il déclare réaliser les missions suivantes : pas de métrés/cahiers de charge, mais plans, plans d'exécution, réunions de chantiers, suivi, réception provisoire.

Concernant le défaut d'assurance, il ne savait pas, recevait encore les visas, et n'était pas informé. Grosse discussion financière avec P : ancien associé avait eu problème sur chantier, avec police assurance commune, partenaire insolvable, ils sont venus chez lui et cela a été réglé à l'amiable.

Il s'est assuré aussi que période non couverte l'a été rétroactivement. P l'a confirmé. Il dépose un courrier à cet effet.

Concernant le fait de ne pas avoir répondu aux demandes du Bureau, il explique qu'il a déjà été interpellé antérieurement par le Bureau pour avoir sollicité un nombre important de visas, sans autre conséquence. Il reconnaît qu'ayant été interpellé à nouveau sur le même sujet alors qu'il travaillait toujours de la même façon, il a trouvé cela un peu lourd et a réagi un peu négativement et s'en excuse.

Concernant le fait qu'il a demandé 55 visas en deux ans, il explique que tous les chantiers ne se sont pas faits. Actuellement il couvre une dizaine de chantiers, mais pas tous en même temps pour le gros-œuvre par exemple. Et il organise une tournante pour des réunions hebdomadaires pour les gros postes de chantiers (gros-œuvre), mais aussi pour d'autres étapes notamment de finitions mais alors pas de façon hebdomadaire et immédiate (il regroupe alors certaines visites de différents chantiers). Il déclare que cela se fait souvent sans le maître d'ouvrage, qui parfois l'appelle quand il détecte lui-même des problèmes.

Il précise que c'est un collaborateur au bureau qui dessine les plans. »

DÉLIBÉRATION :

A. Concernant la prévention 1.

Monsieur D a eu un désaccord financier avec P, qui lui a réclamé des sommes qu'il contestait.

Il ignorait que sa police avait été résiliée.

Lorsqu'il en a été avisé, il a fait toutes les démarches possibles pour régulariser la situation.

Il remet ce jour un courriel de la compagnie P, certifiant que la suspension des garanties de son assurance a été annulée et que toutes les missions qu'il a eues sont bien couvertes.

Cette prévention n'est dès lors pas établie.

B. Concernant la prévention 2.

Il apparaît que M. D gère ses missions d'une manière qui n'est pas incompatible avec les règles qui s'imposent à tout architecte, notamment l'exigence de l'indépendance.

Le dossier établit

- qu'il effectue des demandes de prix à plusieurs entrepreneurs, suite à l'établissement d'avant-projets,
- qu'il intervient ensuite des contacts émanant des maîtres de l'ouvrage ou des entreprises pour réaliser des missions,
- que si les cahiers des charges sont ceux des entrepreneurs, il a des réunions avec les maîtres de l'ouvrage pour les examiner et les amender,
- qu'il établit les plans, plans d'exécution quoiqu'il ne dessine plus lui-même et confie cela à un architecte de son bureau,
- qu'il assure les réunions de chantiers ainsi que le suivi,
- que pour les réceptions provisoires, elles sont parfois demandées par l'entrepreneur parfois par le maître de l'ouvrage, et que lorsque les procès-verbaux sont rédigés par l'entrepreneur, il est présent et il les signe.

Dans ces conditions, le Conseil estime que cette prévention n'est pas établie.

C. Concernant la prévention 3.

Le Conseil constate que le confrère D n'a pas renvoyé les pièces demandées par le Bureau dans les temps et que celles-ci ont dû faire l'objet de rappels afin de les obtenir.

M. D explique qu'il avait déjà été interpellé antérieurement par le Bureau pour avoir sollicité un nombre important de visas, sans autre conséquence. Il reconnaît qu'ayant été interpellé à nouveau sur le même sujet alors qu'il travaillait toujours de la même façon, il avait trouvé cela un peu lourd et avait réagi un peu négativement, ce qu'il reconnaît inadéquat et s'en excuse.

Le Conseil estime que cette prévention, non contestée, est établie.

D. Quant à la sanction.

Seul le fait repris en troisième prévention est établi. Le fait de ne pas répondre à l'Ordre est éminemment critiquable, d'autant que les rappels que cela nécessite nuisent à l'efficacité et demandent une utilisation inutile de ses ressources.

Néanmoins, il apparaît que l'architecte D :

- n'a jamais été sanctionné pour quelque manquement que ce soit ;
- a pris conscience, quoique tardivement, des problèmes que son absence de diligence entraînait ;
- a reconnu les faits, tout en s'excusant de son attitude.

Il apparaît aussi du dossier, comme des débats, que l'architecte D :

- a collaboré à la manifestation de la vérité ;
- a manqué de diligence à répondre à l'Ordre en raison d'une incompréhension de la demande au regard de faits qu'il qualifie de similaires à ceux ayant fait l'objet d'investigations antérieures demeurées sans suites.

Au vu du fait établi, des circonstances du dossier ainsi que de la bonne foi de l'architecte D, le Conseil de discipline prononce une peine d'avertissement.

PAR CES MOTIFS,

LE CONSEIL,

Statuant à la majorité des deux tiers,

- déclare les première et deuxième préventions non établies ;
- déclare la troisième prévention établie ;
- inflige au confrère D la peine de l'avertissement.